

9/8/88

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
Réf. : GMT/CG

Rappeler impérativement les références ci-dessus.
Tel. direct : 35.03.53.96

ROUEN, le ,

A R R E T E

LE PREFET,
de la région Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 15 mars 1979, 20 février 1980, le récépissé du 26 février 1981 autorisant et réglementant le fonctionnement du centre de traitement de déchets industriels exploité à SANDOUVILLE par la S.A. SEDIBEX,

La demande en date du 21 juillet 1986 par laquelle la société anonyme d'économie mixte pour l'élimination des déchets industriels de la Basse-Seine, SEMEDI - dont le siège social est Chambre de Commerce et d'Industrie de BOLBEC - LILLEBONNE, 16 bis avenue Foch à BOLBEC - sollicite l'autorisation d'implanter une deuxième ligne d'incinération dans le centre de traitement de déchets industriels de SANDOUVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1987 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 mai 1987 au 2 juin 1987 inclus, sur le projet sus-visé, désignant M. Jean GONDOUIN comme commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la mairie, et dans le voisinage de l'établissement,

Les certificats de MM. les maires de SANDOUVILLE, ROGERVILLE et SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

.../...

L'avis de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de M. le directeur du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de SANDOUVILLE, OUDALLE et ROGERVILLE en date des 9 juin 1987, 18 mai 1987 et 25 mai 1987,

Le rapport de M. l'inspecteur des Installations Classées en date du 25 janvier 1988,

Les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1987, 22 décembre 1987, 16 mars 1988 et 13 juin 1988 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 1988,

Le télex de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 1er juin 1988,

Les notifications faites au demandeur les 29 janvier 1988 et 24 juin 1988,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La société d'économie mixte pour l'élimination des déchets industriels de la Basse-Seine, SEMEDI, dont le siège social est Chambre de Commerce et d'Industrie de BOLBEC-LILLEBONNE, 16 bis, avenue Foch à BOLBEC -est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels situé à SANDOUVILLE (Zone Industrielle) et à augmenter sa capacité par l'adjonction d'une deuxième ligne d'incinération.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes, qui se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 15 mars 1979 et 20 février 1980.

.../...

1) CONDITIONS GENERALES

I.1. La présente autorisation vaut pour les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement dont la liste suit :

- 167 C : Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées. Soumis à autorisation.

- 211 B 1 : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression. Réservoirs de capacité inférieure à 120 m³ et supérieure à 12 m³ (stockage de 30 m³ de butane). Soumis à déclaration.

- 253 : - Dépôt de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 55° C. Dépôts aériens représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³. (Stockage aérien de 500 m³). Soumis à autorisation.

- Dépôt de liquides particulièrement inflammables dont le point éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 50° C est supérieure à 1013 millibars. Dépôt aérien représentant une capacité supérieure à 2500 litres (stockage aérien de 75 m³). Soumis à autorisation.

- 361 B 2 : Installations de réfrigération ou de compression. Puissance absorbée inférieure à 500 kw mais supérieure à 50 kw. Soumis à déclaration.

Les installations principales sont :

- 2 chaînes d'incinération de déchets industriels comprenant chacune :

- . un four tournant,
- . une chambre de post combustion,
- . une chaudière,
- . un électrofiltre.

- 2 fosses de déchets solides de 400 et 850 m³

- 1 stockage de solvants de 75 m³ (réparti en 3 cuves de 25 m³),

- 4 cuves de stockage de produits liquides de 50, 140, 200 et 360 m³. Les cuves de 140 et 360 m³ étant réservées aux produits inflammables de première catégorie,

- 1 cuve de stockage de produits pâteux de 810 m³,

- 1 cuve de stockage d'eaux usées de 140 m³,

- 1 cuve de stockage de butane de 30 m³.

1.2. L'installation sera conçue et exploitée conformément aux plans et descriptifs fournis lors de la demande d'autorisation, sauf dispositions contraires reprises ci-après.

Tout projet de modification devra être préalablement porté à la connaissance du préfet en application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

.../...

2) PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1) Aménagement

Le centre, gardienné en permanence, sera entouré d'une clôture de 2,50 mètres de hauteur.

L'implantation générale des installations devra tenir compte de la direction des vents dominants, afin d'éviter la propagation des nappes de gaz combustibles vers des feux nus.

2.2) Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures seront classées, par l'exploitant et sous sa responsabilité, en routes à libre circulation ou à circulation réglementée ; en particulier, les voies bordant les installations de dépotage par vidage dans une fosse de décantation, seront obligatoirement classées en route à circulation réglementée : sur ces dernières voies, seuls les véhicules équipés de moteurs diésel seront autorisés à circuler.

Pour ce qui est de la construction des différentes routes, l'exploitant devra respecter les règles définies par l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié, soit :

"Le rayon des courbes de raccordement des routes doit permettre une évolution facile des véhicules. Le tracé des routes est tel que la pente adoptée permette un écoulement normal des eaux vers les égouts ou vers les systèmes de drainage prévus à cet effet. Les routes sont de préférence en surélévation par rapport au sol des unités. Le franchissement des routes par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au dessus de la route. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Il est recommandé de prévoir parallèlement aux chaussées et à leurs accotements une bande de terrain d'une largeur suffisante, en vue de l'installation éventuelle de diverses canalisations (hydrocarbures, vapeur, eau, égouts, électricité)."

"Routes à libre circulation : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 6 mètres."

"Routes à circulation réglementée : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Les routes à circulation réglementée sont signalées, au besoin barrées par des poteaux ou panneaux amovibles."

"Unités : Les unités doivent être équipées de manière que leur contenu puisse être rapidement évacué, en cas de nécessité, vers des zones non exposées, ou de systèmes de décompression.

2.3. Réseau de vapeur : Le réseau de vapeur doit être efficacement protégé contre toute introduction d'hydrocarbures.

Les charpentes métalliques supportant des équipements pétroliers de capacité supérieure à 500 litres ou d'un poids supérieur à 2.500 kgs doivent être enrobées d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres.

S'il existe une ou plusieurs plates-formes étanches, l'enrobage doit être appliqué à partir du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres au dessus de la plate-forme la plus haute.

2.4) - Supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées : les supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées, situées à moins de 6 mètres des capacités contenant des hydrocarbures à plus de 315° C et des fours, doivent être enrobés d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué au moins sur les poteaux du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres, mais peut s'arrêter à 30 centimètres au dessous de la traverse la plus basse. Les supports métalliques assurent une hauteur libre minimale de franchissement qui :

1) dans les aires d'unités est de :

- 2,1 m pour les passages réservés aux piétons,
- 3,5 m pour les passages réservés aux véhicules.

2) pour les routes est de 5 mètres,

3) pour les voies ferrées non électrifiées ni susceptibles de l'être est de 4,8 mètres au dessus du rail le plus haut.

Pour les voies ferrées électrifiées ou susceptibles de l'être, il est recommandé de consulter le service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.

2.5) - Divers

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Des dispositifs de sécurité sont prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphères explosives dans les appareils (par exemple, coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Les appareils de manutention et de levage, les appareils de fonctionnement sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les matériaux, notamment des appareils fonctionnant sous pression et des appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique sont choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur, d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

.../....

2.6) - Capacités de traitement

L'installation est autorisée pour la puissance thermique de 35 500 thermies/heure pour le four le plus ancien et 30 500 thermies/heure pour le deuxième four, et pour une capacité maximale de traitement journalière de 350 tonnes de déchets.

2.7) Conditions d'incinération :

Les déchets seront incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 800°C dans la chambre de post combustion. Ils devront contenir en marche normale plus de 7% d'oxygène et moins de 1% de monoxyde de carbone (exprimé à 7% de CO₂). Pour certains déchets, il devra être possible d'atteindre une température de 1200°C.

3) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1) Prescriptions générales

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de pluies,
- les eaux de procédé.

L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ; un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus.

Les boues et liquides récupérés ne devront au aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées, au titre de la loi du 19 juillet 1976./

L'établissement sera pourvu d'un réseau de type séparatif (eaux pluviales, eaux de procédé).

Les eaux pluviales seront récupérées et envoyées en phase finale du traitement au niveau du décanteur muni d'un déshuileur avant le départ du collecteur final sous respect des normes imposées.

Les eaux de purge de chaudière (40 m³/j) pourront être rejetées dans le réseau eaux pluviales de l'usine à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles ne contiennent pas de produits à base de chrome. Les boues de régénération des aires de traitement (50 m³/j) pourront être envoyées après neutralisation dans le réseau eaux pluviales.

Le rejet sera équipé d'un débitmètre et d'un pH mètre enregistreur. |

Toute dilution de l'effluent pour satisfaire aux normes est interdite.

.../...

3.2) Rejet

Au rejet final dans le canal central maritime, la qualité des eaux devra respecter les critères suivants :

Débit inférieur à 250 m³/j
 Température inférieure à 30°C
 pH compris entre 5,5 et 8,5
 Qualité les valeurs des concentrations instantanées en substances polluantes seront inférieures aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES A NE PAS DEPASSER mg/l
MES	30
DBO5	30
DCO	120
Hydrocarbures NFT 90202	5
NFT 90203	20
CrVI	0,05
Pb	0,1
Phénols	0,5
Métaux lourds totaux (Zn + Cu + Fe + Ni + Cd)	15
Fluorures	15
Azote total mesuré par la méthode Kjeldhal	15

3.3) Pollutions accidentelles

L'exploitant remettra à l'inspecteur des Installations Classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la réalisation d'un système de récupération des eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie survenu sur le centre ainsi que des liquides accidentellement répandus. La capacité de cet ouvrage devra tenir compte des quantités de produits stockés.

Au vu de cette étude, et des travaux à réaliser un délai d'exécution sera fixé par l'inspecteur des Installations classées.

3.4) Déversements accidentels

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Pour chaque type de stockage les aires de déchargement seront clairement définies par l'exploitant. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation seront automatiquement récupérés et incinérés. Ils ne devront en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

3.5) Contrôles

Le dispositif de rejet sera conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Il devra être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'inspecteur des installations classées pour procéder à l'opération de prélèvements et de mesures.

Les résultats des contrôles des rejets en milieu naturel réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées, sont portés par celui-ci à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Les résultats des contrôles des effets des rejets sur les caractéristiques des eaux réceptrices du milieu naturel, réalisés en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la demande du service de la police des eaux, sont portés par celui-ci à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les frais correspondant aux contrôles réalisés en application des deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

4) POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.1) Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère en marche normale

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression, 0° C, 1 bar et rapporté à 7 % de CO₂, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 0,3 mg/Nm³ (Hg + Cd) particulaire et gazeux
- 100 mg/Nm³ de poussières
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr)
- 5 mg/Nm³ de HF

La teneur en poussières des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières dépasse 100 mg/Nm³ devront être d'une durée inférieure à 8 h et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 h.

La hauteur de la cheminée sera conforme aux prescriptions des circulaires des 24 novembre 1970 et 13 août 1971. Elle aura une hauteur minimale de 81 m par rapport au niveau du sol. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 8 m/s.

Toutes dispositions nécessaires seront prises par l'industriel pour homogénéiser les déchets et étaler de la sorte le brûlage des produits riches en soufre et en chlore.

4.2) Appareils de mesure

Des chaînes de mesure en continu de l'indice pondéral des poussières, de la température des gaz dans le four et la chambre de post-combustion, du CO, CO₂ et O₂ seront installées avant le démarrage de l'unité. Une chaîne de mesure du SO₂ spécifique sera installée dans un délai de 18 mois à compter du démarrage de l'unité. Concernant la mesure en continu du HCl, la commande interviendra dès que ce type d'appareil sera disponible sur le marché.

Les données issues de l'ensemble des chaînes de contrôle précitées seront conservées, pendant un délai de 2 ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un bilan annuel sera effectué par l'exploitant et remis à l'inspecteur des installations classées.

Les chaînes de mesure seront installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles seront étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3) Mesures

Des mesures des émissions devront être effectuées au moins semestriellement. Ces mesures devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'élément chlore et des métaux lourds (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba, Hg, Cd, As, ...).

Le taux d'imbrûlés et la teneur en hydrocarbures totaux et en SO₂, ainsi que la teneur en HF et HCl seront aussi déterminés.

Pour permettre ces mesures, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1) Admission des déchets

5.1.1) Déchets refusés

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage seront également refusés.

.../...

La teneur en chlore et en soufre des déchets sera par ailleurs limitée respectivement de 1,1 % et 2,6 %.

Les déchets contenant plus de 100 ppm en poids de PCB ou PCT ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter.

5.1.2) Conditions d'admission des déchets

L'admission des déchets est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'admission de tout nouveau déchet sur le site fera l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur. Cette analyse permettra de vérifier que l'incinération est compatible avec les normes définies dans le présent arrêté.

L'échantillon sera accompagné d'une déclaration préalable du producteur qui comportera au moins les renseignements suivants :

- origine (conditions de production, unité productrice),
- quantité annuelle,
- état physique,
- nature éventuelle,
- dangers éventuels,
- potentiel polluant immédiat et à terme,
- mode de conditionnement prévu, etc...

Au vu des analyses et des renseignements donnés, l'exploitant fournira au producteur un certificat de prise en charge sur lequel figureront impérativement les caractéristiques des déchets, le nom et l'adresse du producteur, l'unité de production ainsi qu'un numéro de référence.

Tout déchet n'ayant pas fait l'objet d'une offre de prise en charge du centre d'incinération attestant la possibilité de traitement du produit dans des conditions aptes à garantir les critères définis, ne pourra être admis sur le site.

Le registre d'entrée devra mentionner pour chaque arrivage :

- poids des déchets à traiter,
- nature des déchets déclarés par le producteur et le transporteur,
- les résultats des analyses des échantillons prélevés, s'il y a lieu,
- la provenance précise des déchets,
- l'identité du transporteur et du producteur,
- mode et lieu du stockage,
- le type de traitement retenu.

5.1.3) Contrôles

A l'entrée de l'établissement, il sera procédé à une pesée des quantités transportées ainsi qu'à un contrôle des produits à traiter.

.../...

L'exploitant prélèvera un échantillon représentatif par lot, d'un même producteur, de tout arrivage. Cet échantillon répertorié devra être conservé pendant un mois par l'exploitant.

Les analyses devront permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles détermineront au moins les valeurs suivantes : pH, PCI, teneur en chlore, point éclair, teneur en soufre, teneur en cendres.

D'une façon générale, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à toute analyse qu'il jugera nécessaire et soumettra l'acceptation de certains résidus à des tests préalables visant à définir les conséquences de leur incinération.

5.1.4) Obligation vis-à-vis de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets sera transmis chaque trimestre au service chargé du contrôle des installations classées.

En application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels, l'exploitant devra établir, chaque année dans le courant du 1er trimestre, un rapport d'exploitation pour l'année précédente.

L'exploitant est tenu de signaler, sans délai, tous refus de prise en charge au service des installations classées.

L'exploitant fournira un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec le pourcentage moyen de chlore et de soufre.

5.1.5) Produits phytosanitaires

Les déchets contenant des produits phytosanitaires pourront être admis sur le centre s'ils peuvent être incinérés dans la journée.

Ils pourront être entreposés durant cette période sur une aire étanche réservée à cet effet. Cette aire sera couverte dans le cas où ces déchets ne seraient pas conditionnés en fûts étanches et fermés.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel mentionnant la qualité, la nature des produits ainsi que la provenance.

5.2) Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.2.1) Prescriptions générales

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (cendres, mâchefers, produits de décantation, ...) et qui ne pourront être traités sur place, seront envoyés dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement.

.../...

Les cendres et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock des cendres présent avant évacuation sera limité à 40 t, celui des mâchefers sera limité à 80 t. Ils seront protégés de la pluie et des envols.

Si les mâchefers et les cendres sont mélangés, ils seront éliminés comme les cendres.

Les teneurs maximales en imbrûlés dans les cendres et les mâchefers, mesurées par les produits secs, ne doivent pas dépasser 5 %.

5.2.2) Vérifications

Une vérification des caractéristiques des cendres et mâchefers sera effectuée tous les 6 mois sur un lot représentatif du produit.

Les analyses des eaux de lixiviation porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- résistivité
- Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn
- Chlorures, fluorures, sulfures.

La teneur en imbrûlés sera aussi déterminée.

Un rapport annuel sera envoyé au service chargé de l'inspection des installations classées mentionnant les quantités et la destination des déchets résultant de l'activité du centre.

6 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

6.1) Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'installation notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

.../...

6.2) Niveaux acoustiques

Les niveaux sonores limites admissibles, calculés au niveau de la clôture extérieure, seront les suivants :

- de 7 h à 20 h : 70 dB (A)
- de 6 h à 7 h : 65 dB (A)
- de 20 h à 22 h : 65 dB (A)
- de 22 h à 6 h : 60 dB (A)

6.3) Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 13 avril 1969).

6.4) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7 - STOCKAGES

L'installation et l'exploitation des dépôts devront être conformes aux prescriptions reprises dans les règles d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés définies dans les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, sauf prescription contraire reprise dans le présent arrêté.

Tous les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

7.1) Manipulation des déchets

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il prendra toutes dispositions pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Lors des opérations de transvasement, l'exploitant vérifiera la compatibilité des déchets avec les autres déchets.

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

L'exploitant assurera la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

7.2) Stockages des solides

Les déchets solides seront stockés dans deux fosses étanches de 400 m³ et 850 m³ abritées de la pluie et protégées contre les envols. Les fosses doivent être visibles.

7.3) Stockages en fûts

Les fûts seront stockés sur une aire étanche de 200 m². Cette aire sera en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne pourra excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs.

La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le dépôt sera conçu pour permettre l'accès facile aux divers réceptacles et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne seront pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrassera l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les fûts vides seront évacués au fur et à mesure et resteront au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination sera spécifiée et enregistrée.

Les fûts seront répertoriés, étiquetés et regroupés par type de déchet.

L'exploitant doit pouvoir fournir, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les quantités de fûts stockés, leur provenance et la nature des produits présents.

7.4) Stockage de liquides et pâteux (cuves)

Les cuves de stockage des produits pâteux et liquides auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

Le dépôt comportera, dans 4 cuvettes distinctes, deux cuves de 140 et 810 m³ réservées respectivement au stockage des eaux usées et des produits pâteux, deux cuves de 50 et 200 m³ devant contenir des liquides, deux cuves de 140 et 360 m³ destinées au stockage des produits inflammables de première catégorie et de 3 cuves de 25 m³ réservées aux solvants.

Les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie définis dans les rubriques 253 de la nomenclature des installations classées devront justifier d'un stockage particulier et ne devront en aucun cas être mélangés aux autres déchets à incinérer.

8 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

.../...

L'établissement disposera d'un réseau incendie bouclé, alimentant quatre poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61.213 et deux lances canons à poste fixe ; ce réseau sera alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle ou en cas de coupure de cette dernière, par la canalisation d'eau potable.

Le stock d'émulseurs et les sources de production de mousse seront conformes aux règles applicables aux dépôts de liquides et pâteux.

En matière d'extincteurs, il sera prévu au moins un équipement portatif pour 100 m² de surface couverte, des extincteurs sur roues de 50 kgs seront également disponibles sur le site, en nombre suffisant.

Le personnel devra être instruit à la manoeuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement. Les consignes de sécurité en cas d'incendie devront être affichées.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents.

Toutes dispositions seront prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à la disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux administratifs à usage de bureaux, il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

Pour tous travaux susceptibles d'être à l'origine d'une production d'étincelles ou d'un échauffement, l'exploitant délivrera à une personne compétente un permis de feu.

9 - SECURITE

9.1) Plan d'Opération Interne :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définira les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce Plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des Installations Classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne sera remis aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce plan qui sera régulièrement tenu à jour reprendra les zones à risques de l'entreprise. Ces zones seront délimitées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles seront reportées sur un document qui indiquera pour chacune des zones :

- la nature du risque
- les moyens de lutte contre ce risque (matériels de lutte contre l'incendie, vêtements de protection...)
- les consignes à observer dans la zone
- les personnes à contacter
- les centres de traitement équipés pour recevoir d'éventuels blessés.

Ce Plan d'Opération Interne sera parfaitement connu des équipes d'intervention de la société exploitante qui formera son personnel et l'entraînera régulièrement à intervenir sur tous les accidents pouvant se dérouler dans l'enceinte de l'usine.

9.2) Mesures d'information en cas d'accident

En cas d'accident grave ou d'accident mettant en jeu l'entreprise, l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...), l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous un délai maximum de quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

9.3) Distances d'isolement

Un éloignement d'au moins 60 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers sera respecté. Une zone de consultation de 200 m est instaurée ; à cet effet, l'exploitant se tiendra au courant des changements d'occupants et des projets concernant l'utilisation de cette zone.

Ces distances sont comptées à partir des stockages de déchets de matières dangereuses et des installations de manutention et d'incinération.

Le maintien de cet éloignement sera garanti pendant toute la durée de l'exploitation. Cette garantie pourra être assurée par une convention entre l'industriel exploitant et le gestionnaire des terrains du domaine public. Une copie des pièces justificatives sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout projet concernant l'utilisation de la zone de consultation définie au 1er alinéa doit être préalablement porté à la connaissance de M. le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.4) Divers

Pour la manipulation des produits stockés en fûts et dans l'hypothèse où leur transfert serait assuré par pompage, la mise à la terre correcte des fûts sera réalisée. Si les manipulations de produits se font par l'intermédiaire de flexibles, ces derniers seront conformes aux prescriptions édictées par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Les canalisations seront repérées par des marques conventionnelles permettant de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

Les solvants ne pourront être admis au niveau du brûleur de post-combustion que dans la mesure où les autres déchets liquides ne pourront y être envoyés, les lignes déchets liquides et solvants seront équipées d'un double système de vannage, le premier de type à commande automatique assurant l'isolement d'une ligne en cas d'ouverture de l'autre, le second à commande manuelle par vannes accouplées par tringlerie commune.

Les rejets quels qu'ils soient s'effectueront par un tube d'évent dans la chambre de combustion avec dispositif anti-retour de flamme. Quand la chaîne d'incinération sera à l'arrêt, le rejet pourra exceptionnellement s'effectuer à l'atmosphère, le tube d'évent sera alors isolé par démontage d'une manchette et platinage des extrémités des tubes.

10 - MATERIELS ELECTRIQUES

L'alimentation en électricité du centre sera assurée soit par le réseau public, soit par une production autonome, soit par une combinaison des deux.

Les liaisons avec le réseau public doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1958, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques à basse tension devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles seront contrôlées régulièrement par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 20 octobre 1972. Le rapport de cette visite sera tenu à la disposition des différentes administrations concernées.

Les installations électriques à basse tension devront être conformes aux dispositions de la norme NFC 15.100, sauf prescription contraire du présent texte. Des bornes ou marques spéciales repèreront les tracés des canalisations lorsqu'elles seront enterrées. Un plan d'ensemble des canalisations et circuits électriques sera constamment maintenu à jour.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle des éventuels paratonnerres.

Les appareils et masses métalliques seront reliés à la prise de terre et feront en plus l'objet d'une liaison équipotentielle dans les zones présentant des risques d'explosion.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Toutes les installations de chargement, de transvasement, de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Les canalisations électriques constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté" :

a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion selon la norme NFC 15.100.

b) câbles alimentés à partir de sources TBT de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisferont aux spécifications suivantes :

- tension nominale au moins égale à 250 volts,
- protection par deux feuillards en acier, d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.

c) câbles sans armure ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b), mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme et possédant une résistance, aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures, équivalente à celle des câbles définis ci-dessus.

d) conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29.025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NFE 03.601. D'autres types de tubes et en particulier des tubes flexibles peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type I (au sens de l'arrêté du 4 septembre 1967).

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus doivent être galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a), b) ou c) doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils, conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

11 - CONTROLE

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en service de la nouvelle ligne d'incinération.

La concession des installations autorisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable, par le nouvel exploitant, auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Si l'extension de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMES et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la SEMEDI dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 9 août 1988

Pour ampliation,
le chef du service,


M. BARBOTIN

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PIERRE MIRABAUD